

CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE
ENTRE
L'UPVD-IUT, DÉPARTEMENT GÉNIE BIOLOGIQUE
ET
LA COMMUNE DE CÉRET
Avec incidence financière

ENTRE :

L'UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Numéro de Siret : 196 604 375 000 10

Code APE : 8542Z

Domiciliée au 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9

Représentée par son président, Monsieur Yvan Auguet

Ci-après dénommée « l'UPVD »

Agissant au nom et pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie de Perpignan représenté par son directeur, Monsieur David Duval et de son département de Génie Biologique représenté par son chef de département, Madame Blanchard Carole

ET

La commune de Céret

dont le siège se situe 6 boulevard Maréchal Joffre 66400 Céret

Représentée par Monsieur Michel COSTE en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune de Céret »

Préambule :

Dans le cadre de notre formation en BUT Génie Biologique (2 parcours : Science de l'environnement et Écotechnologies (SEE) et Agronomie), le département d'enseignement souhaite mettre en place un partenariat pédagogique avec la structure nommée ci-dessus, pour permettre à nos étudiants d'être mis en situation professionnelle dans le cadre de projets tuteurés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'UPVD et la commune de Céret dans le cadre de projets pédagogiques développés en 2e et 3e année du BUT Génie Biologique.

En effet, les compétences professionnelles de ce partenaire s'inscrivent directement dans le programme de formation de nos étudiants. Nous souhaitons donc formaliser, l'engagement du département Génie Biologique à désigner un ou plusieurs binômes d'étudiants qui travailleront

sur le ou les sujets définis en accord avec les deux parties, et d'autre part l'engagement de la commune de Céret à assurer l'encadrement des étudiants nécessaire au bon déroulement des missions attribuées.

Article 2 : Modalités

- Le département de Génie Biologique s'engage à fournir au partenaire le nom des étudiants avant le démarrage du/des projets en début d'année universitaire soit au mois de septembre, et à les mettre en contact avec l'encadrant, pour un démarrage début octobre de l'année en cours.
- Le partenaire professionnel s'engage à prendre en charge les frais de déplacement des étudiants selon les modalités en vigueur dans l'organisme d'accueil.
- En fin de projet, un poster de restitution du projet sera conçu par les étudiants, imprimé par le département d'enseignement et celui-ci sera mis à disposition du partenaire pour son usage propre, une fois la soutenance des étudiants faite.

Article 3 : Mise en œuvre

Cette convention a une incidence financière pour la commune de Céret qui prendra en charge les frais de déplacement des étudiants selon les modalités qu'elle aura définies.

Article 4 : Durée et mise en œuvre de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01/09/25.
Elle pourra être renouvelée en tout ou partie par simple avenant de prolongation après avoir fait l'objet d'une évaluation contradictoire de la part des parties.

Article 5 : Suivi de la convention

Pas de suivi particulier.

Article 6 : Modifications

Les parties conviennent que la présente convention peut être amendée par voie d'avenant sur simple demande d'une des parties. Un avenant sera alors rédigé et pourra être soumis aux parties pour approbation.

Article 7 : Résiliations

La présente convention peut être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois avant la date d'expiration désirée par pli recommandé avec avis de réception.

L'éventuelle résiliation de la convention n'interrompt toutefois pas les actions déjà engagées et en cours d'exécution, qui devront en tout état de cause être achevées.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige ou la réclamation sera soumis à une procédure devant le tribunal français compétent, saisi par la partie la plus diligente.

Article 9 : Suivi des relations

Toute communication relative à la mise en œuvre des dispositions du présent accord devra être adressée aux responsables de son exécution :

Pour l'UPVD :

- Responsable académique :

Mme Duval Muriel pour le parcours Agronomie et Mr Riondet Christophe pour le parcours SEE
Département Génie Biologique

E-mail : muriel.duval@univ-perp.fr - Tel : 04 68 66 21 05

E-mail : christophe.riondet@univ-perp.fr - Tel : 04 68 66 22 25

- Contact administratif :

Mme Bellahseme Fanny - Responsable administratif de l'IUT
Chemin de la Passio Vella - BP 79905 66 962 Perpignan cedex 9
E-mail : conventions-iut@univ-perp.fr Tel: 04 68 66 24 03

Pour la commune de Céret :

- Responsable : Mr Michel COSTE, Maire

Mairie, 6 boulevard Maréchal Joffre, 66400 CERET Adresse

E-mail : administration@mairie-ceret.fr Tel:04.68.87.00.00

- Contact administratif :

Mme SUNYACH Ophélie - Responsable service urbanisme
Mairie, 6 boulevard Maréchal Joffre, 66400 CERET Adresse
E-mail : o.sunnyach@mairie-ceret.fr Tel:04.68.87.00.00 (choix 3)

Fait en 2 exemplaires à Perpignan, le

Pour L'UPVD,
Le président ,

Pour la commune de Céret
Le Maire

Yvan Auguet

Michel COSTE